

Bulletin Officiel n° 5400 du Jeudi 2 Mars 2006

Dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.
LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Driss Jettou.

*
* *

Loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle
Article premier : Les articles premier, 26, 27, 28, 34, 44, 133, 137, 144, 148, 154, 155, 157, 180, 182, 204, 222, 224 et 225, le chapitre II et sa section II du titre V ainsi que le titre VI et son chapitre II de la loi n° 17-97 précitée relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) sont modifiés ou complétés comme suit :

"Article premier. - Au sens de la présente loi, la protection de la propriété industrielle a pour objet
..... le nom commercial, les indications géographiques et les appellations d'origine
....."

(La suite sans modification.)

"Article 26. - Une invention l'état de la technique.

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet d'invention au Maroc ou d'une demande de brevet d'invention déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée."

"Article 27. - Par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, la divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les cas suivants :

- 1) si elle a lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet d'invention et a été effectuée, autorisée ou obtenue du titulaire de la demande de brevet d'invention
- 2) si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet d'invention antérieure qui résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

3) du fait que l'invention a été présentée pour la première fois par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit être déclarée lors du dépôt de la demande."

"Article 28. - Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle lorsqu'elle présente une utilité spécifique, substantielle et crédible."

"Article 34. - La description de l'invention comprend :

1) l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ;

.....
.....

6) l'indication de la manière..... ou de la nature de l'invention.

La description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète en divulguant des informations suffisantes permettant à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt.

Une invention revendiquée est suffisamment étayée par les informations divulguées lorsque lesdits renseignements montrent raisonnablement à un homme du métier que le demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la date du dépôt de la demande de brevet de l'invention."

"Article 44.- Les dossiers de demandes d'un délai de dix-huit mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de dépôt desdites demandes ou de la date de priorité, en cas de revendication de priorité.

A l'expiration de délai visé ci-dessus et documents visés à l'article 49 ci-dessus."

"Article 133. - Au sens de la présente loi, la marque d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

a) les dénominations chiffres, sigles ;

b) les signes figuratifs tels que :ou nuances de couleurs ;

c) les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;

d) les marques olfactives."

"Article 137. - Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

a) à une marque ;

b) ;

c) ;

d) à une indication géographique ou à une appellation d'origine protégées ;

e) aux droits protégés ;

(La suite sans modification.)

Chapitre II : Du droit à la marque et de la procédure de dépôt, de l'opposition et de l'enregistrement de la marque

Section II. - De la procédure de dépôt, de l'opposition et de l'enregistrement de la marque
Article 144. - Toute personne par le déposant ou son mandataire.

Le dépôt peut être effectué auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle sous forme électronique selon les conditions et formalités prévues par voie réglementaire. Dans ce cas, la date de dépôt est celle de la réception par ledit organisme.

"Le dossier de dépôt de marque doit comporter à la date de son dépôt :

- a)
-
-

(La suite sans modification.)

"Article 148. - Est rejetée toute demande d'enregistrement qui :

- 1)
- 2)
- 3) a fait l'objet d'une opposition au titre de l'article 148.2 ci-dessous reconnue justifiée.

Le rejet de toute demande d'enregistrement de marque au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous."

"Article 154. - Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, l'usage d'une marque reproduite ou d'un signe identique à cette marque, pour des produits ou services identiques à ceux couverts par l'enregistrement ;

b)

(La suite sans modification.)

"Article 155. - Sont interdits, dans l'esprit du public :

a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite ou d'un signe identique ou similaire pour des produits ou services similaires ou relatifs à ceux couverts par l'enregistrement ;

b)

(La suite sans modification.)

"Article 157. - A l'exception des contrats de licence d'exploitation des marques, tous les actes transmettant, modifiant ou affectant par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Toutefois, avant leur inscription, les actes prévus au 1er alinéa ci-dessus sont opposables aux tiers qui ont acquis des droits après la date de ces actes mais qui avaient connaissance de ceux-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Les actes modifiant la propriété d'une marque enregistrée ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tel que cession, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce dernier,

(La suite sans modification.)

Titre VI : Du nom commercial, des indications géographiques des appellations d'origine et de la concurrence déloyale

Chapitre II : Des indications géographiques et des appellations d'origine et de l'opposition

"Article 180. - On entend par indication géographique, toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Une indication géographique est constituée de tout signe ou toute combinaison de signes quelle qu'en soit la forme tels que des mots, y compris les noms géographiques et de personnes, ainsi que des lettres, chiffres, éléments figuratifs et couleurs, y compris les couleurs uniques."

"Article 182. - Estillicite :

a)

b) l'utilisation directe ou indirecte d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine fausse ou fallacieuse, ou l'imitation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, même si l'origine
telles que :

(La suite sans modification.)

"Article 204. - Est compétentest domicilié à l'étranger.

Les actions devant le tribunal.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, le tribunal compétent pour ordonner les mesures conservatoires prévues à l'article 176.2 ci-dessus, est celui dont relève le lieu d'importation des marchandises objet de la demande de suspension visée à l'article 176-1 ci-dessus."

"Article 222. - Letitulaire d'une demande d'enregistrement, le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire en violation de ses droits.

(La suite sans modification.)

"Article 224. - Surla demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal pourra ordonner la destruction d'objets reconnus contrefaits, sauf circonstances exceptionnelles, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction et, le cas échéant, la destruction des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Le détenteur des droits a la possibilité de choisir entre les dommages intérêts effectivement subis, plus tout bénéfice attribuable à l'activité interdite qui n'a pas été pris en compte dans le calcul de ces dommages, ou des dommages-intérêts préétablis dont le montant est d'au moins cinq mille (5.000) dirhams et d'au plus vingt-cinq mille (25.000) dirhams, selon ce que le tribunal estime équitable pour la réparation du préjudice subi."

"Article 225. -

Sont seulement :

- 1) ceux à autrui ;
- 2) ceux l'acheteur ;
- 3) ceux telle marque;
- 4) ceux enregistrée ;

5) ceux qui ont importé ou exporté des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée."

Article 2 :La loi n° 17-97 précitée relative à la protection de la propriété industrielle est complétée par les articles suivants : 14.1, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 148.1, 148.2, 148.3, 148.4, 148.5, 182,1, 182.2, 182-3 et 227.1.

"Article 14.1.- Lorsque les délais fixés dans la présente loi pour l'accomplissement des opérations de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle n'ont pas été observés, une requête en poursuite de la procédure afférente aux dites opérations peut être présentée par le déposant ou son mandataire auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle dans un délai de deux mois courant à compter de la date d'expiration desdits délais.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de la requête en poursuite de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus l'inobservation d'un délai :

- pour lequel une requête en poursuite de la procédure a déjà été présentée ;

- pour le paiement des droits exigibles pour le renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque ou pour le paiement des droits exigibles pour le maintien en vigueur des droits sur un brevet d'invention ;

- relatif à la procédure d'opposition, conformément aux dispositions des articles 148-2 à 148-5 de la présente loi ;

- pour la fourniture des pièces justifiant le droit de priorité visé à l'article 8 ci-dessus.

Une requête en poursuite de la procédure peut également être présentée par le déposant ou son mandataire en cas de décision de rejet prise par l'organisme chargé de la propriété industrielle dans un délai de deux mois courant à compter de la date de ladite décision.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire."

"Article 17.1. - Par dérogation aux dispositions du a) de l'article 17 ci-dessus, la durée de protection du brevet d'invention est prolongée conformément aux dispositions du 2e alinéa ci-dessous, si le brevet d'invention est délivré après une période de quatre ans courant à compter de la date de dépôt de la demande de brevet d'invention auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous.

La durée de prolongation du brevet d'invention est égale au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration de la période de quatre ans, visée au 1er alinéa ci-dessus, et la date effective de délivrance dudit brevet d'invention.

Mention de la prolongation de la durée de protection de brevet d'invention est inscrite au registre national des brevets."

"Article 17.2 - Par dérogation aux dispositions du a) de l'article 17 ci-dessus, la durée de protection d'un brevet d'invention d'un produit pharmaceutique, devant faire l'objet en tant que médicament d'une autorisation de mise sur le marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière, est prolongée sur demande du titulaire du brevet d'invention ou son mandataire, après acquittement des droits exigibles, d'une durée égale au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai prévu pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché et la date effective de sa délivrance.

La demande de prolongation visée au 1er alinéa ci-dessus doit être déposée par le titulaire du brevet d'invention ou son mandataire, auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le produit, en tant que médicament a fait l'objet de l'autorisation de mise sur le marché précitée.

Les formalités de dépôt de la demande de prolongation, visée au 1er alinéa ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire."

"Article 17.3. - La prolongation de la durée de protection visée au 1er alinéa de l'article 17.2 ci-dessus prend effet à l'expiration de la durée légale de protection du brevet d'invention sans que cette prolongation puisse excéder deux ans et demi.

La prolongation de la durée de protection du brevet d'invention fait l'objet d'un certificat dressé par l'organisme chargé de la propriété industrielle, remis au déposant ou à son mandataire. Mention de cette prolongation est inscrite au registre national des brevets.

Ce certificat confère les mêmes droits que ceux qui sont conférés par le brevet d'invention et est soumis aux mêmes limitations et aux mêmes obligations."

"Article 17.4. - Le certificat de prolongation de la durée du brevet d'invention visé au 2e alinéa de l'article 17.3 ci-dessus n'est délivré que si, à la date de dépôt de la demande de prolongation visée au 1er alinéa de l'article 17.2 ci-dessus :

a) le produit en tant que médicament est protégé par un brevet d'invention en cours de validité ;

b) le produit en tant que médicament, a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière ;

c) le produit n'a pas déjà fait l'objet d'un certificat de prolongation ; et que

d) l'autorisation mentionnée au b) est la première autorisation de mise sur le marché.

Dans les limites de la protection conférée par le brevet d'invention en cours de validité, la protection conférée par le certificat prévu au 2e alinéa de l'article 17.3 ci-dessus s'étend au seul produit couvert par l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions de l'article 50 ci-dessous s'appliquent au certificat de prolongation de la durée de validité du brevet d'invention."

"Article 17.5. - Le certificat prévu au 2e alinéa de l'article 17.3 ci-dessus ne produit pas d'effet :

a) si son titulaire y renonce ;

b) si son titulaire ne s'est pas acquitté des droits exigibles conformément à l'article 82 ci-dessous ;

c) pendant la durée où le produit couvert par ledit certificat n'est plus autorisé à être mis sur le marché par suite de retrait de l'autorisation de mise sur le marché à titre temporaire ou définitif."

"Article 17.6. - Le certificat prévu au 2e alinéa de l'article 17.3 ci-dessus est nul si :

a) son titulaire ne s'est pas acquitté des droits exigibles conformément à l'article 82 ci-dessous ;

b) le brevet d'invention auquel il se rapporte est annulé ou limité de telle sorte que le produit pour lequel il a été délivré n'est plus protégé par les revendications du brevet d'invention."

"Article 148.1. - La demande d'enregistrement d'une marque, régulièrement déposée, fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire."

Article 148.2. - Durant un délai de deux mois courant à compter de la publication de la demande d'enregistrement d'une marque, opposition à cette demande peut être faite auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, par le propriétaire d'une marque protégée ou déposée antérieurement à ladite demande ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou par le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées, sous réserve du paiement par l'opposant des droits exigibles.

Le bénéficiaire d'une licence exclusive d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulations contractuelles contraires.

Mention de l'opposition est inscrite au registre national des marques.

Le contenu de l'opposition et les modalités de sa publication sont fixés par voie réglementaire."

"Article 148.3. - Dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 148.2 ci-dessus, il est statué sur l'opposition par décision motivée de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Toutefois, ce délai peut être étendu pour une nouvelle période de six mois sur :

a) décision motivée de l'organisme chargé de la propriété industrielle, notifiée aux parties concernées ;

b) demande conjointe présentée par les parties ;

c) requête motivée de l'une des parties, acceptée par ledit organisme.

L'opposition est instruite selon la procédure suivante :

1 - l'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement ou à son mandataire le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2 - toute réponse ou observation dont l'organisme chargé de la propriété industrielle est saisi par l'une des parties est notifiée, sans délai, à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ;

3 - ledit organisme établit un projet de décision au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié par ledit organisme, par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties pour en contester éventuellement le bien-fondé. Ce projet, s'il n'est pas contesté dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification, vaut décision ;

4 - il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations ;

5 - lorsque l'opposant a retiré son opposition ou lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite d'un commun accord des parties, la procédure d'opposition est clôturée.

Le délai initial de six mois visé au 1er alinéa ci-dessus est suspendu :

a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;

b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;

c) sur demande conjointe présentée par les parties à l'organisme chargé de la propriété industrielle sans que la durée de la suspension puisse excéder six mois courant à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Les modalités de dépôt de la demande d'extension ou de suspension prévues ci-dessus sont fixées par voie réglementaire."

"Article 148.4. - Mention des décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.3 est inscrite au registre national des marques et fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire."

"Article 148.5. - Les recours formés contre la décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle, visée au 1er alinéa de l'article 148.3 ci-dessus sont du ressort de la cour d'appel de commerce de Casablanca."

"Article 182.1. - Les demandes de protection des indications géographiques et des appellations d'origine sont inscrites sur un registre dit "registre national des indications géographiques et des appellations d'origine" tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle selon les modalités fixées par voie réglementaire."

"Article 182.2. - Les demandes visées à l'article 182.1 ci-dessus font l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire."

Pendant un délai de deux mois courant à compter de la date de cette publication, opposition aux demandes visées à l'article 182.1 ci-dessus peut être faite par le propriétaire d'une marque protégée ou par le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées, sous réserve du paiement par l'opposant des droits exigibles.

L'opposition est faite par déclaration déposée à l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Ledit organisme regroupe les oppositions et les transmet à l'autorité gouvernementale compétente qui les instruit conformément à la législation en vigueur, et en informe également le demandeur ou son mandataire, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à présenter sa réponse dans un délai de deux mois courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

L'organisme chargé de la propriété industrielle transmet sans délai à l'autorité gouvernementale compétente la réponse du demandeur présentée dans le délai visé à l'alinéa précédent et en informe l'opposant qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

L'autorité gouvernementale compétente statue sur l'opposition, conformément à la législation en vigueur, par décision motivée. Cette décision est notifiée, par ladite autorité, à l'organisme chargé de la propriété industrielle, ainsi qu'au demandeur et à l'opposant ou leurs mandataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la procédure d'opposition est clôturée lorsque :

1 - l'opposant a perdu la qualité pour agir ;

2 - l'opposition est devenue sans objet par suite d'un commun accord du titulaire de la demande de protection et de l'opposant qui en adresse une copie certifiée conforme à l'organisme chargé de la propriété industrielle par lettre recommandée avec accusé de réception ;

3 - la demande de protection qui a fait l'objet d'opposition est retirée. Dans ce cas, l'autorité gouvernementale compétente tient ledit organisme informé du retrait de la demande.

Mention de la décision de l'autorité gouvernementale statuant sur l'opposition est inscrite au registre national des indications géographiques et fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Si aucune déclaration d'opposition n'a été déposée à l'organisme chargé de la propriété industrielle dans le délai visé au 2e alinéa ci-dessus ou si l'opposition est rejetée, ledit organisme procède à l'enregistrement des indications géographiques ou des appellations d'origine dans le registre national des indications géographiques et des appellations d'origine visé à l'article 182.1 ci-dessus et à leur publication."

"Article 182.3. - L'organisme chargé de la propriété industrielle publie un catalogue officiel de toutes les indications géographiques ou les appellations d'origine."

"Article 227.1. - Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 154 et 155 ci-dessus, peut faire l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public, sans plainte portée par une partie privée ou un détenteur de droits.

Par dérogation aux dispositions du 2e alinéa de l'article 205 ci-dessus, le tribunal correctionnel statue dans ce cas sur l'action publique qui lui est soumise."

Article 3 : Le titre V de la loi n° 17-97 précitée relative à la protection de la propriété industrielle est complétée par le chapitre VII suivant :

Chapitre VII : Des mesures aux frontières

"Article 176. 1. - L'administration des douanes et impôts indirects peut, sur demande du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, suspendre la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon portant des marques identiques ou des marques similaires à ladite marque qui prêtent à confusion.

La demande précitée doit être étayée d'éléments de preuve adéquats présumant qu'il existe une atteinte aux droits protégés et fournir des informations suffisantes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le détenteur des droits en ait connaissance pour que les marchandises soupçonnées être contrefaites soient raisonnablement reconnaissables par l'administration des douanes et impôts indirects.

Le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés, sans délai, par l'administration des douanes et impôt indirects, de la mesure de suspension prise.

La demande de suspension visée au 1er alinéa ci-dessus est valable pour une période d'un an ou pour la période de protection de la marque restant à courir lorsque celle-ci est inférieure à un an."

"Article 176.2 - La mesure de suspension visée à l'article 176.1 ci-dessus est levée de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 206 ci-dessus, à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification à ce dernier de ladite mesure de suspension, de justifier auprès de l'administration des douanes et impôts indirects :

- soit de mesures conservatoires ordonnées par le président du tribunal ;

- soit d'avoir intenté une action en justice et d'avoir constitué les garanties fixées par le tribunal, pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue."

"Article 176.3. - Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'article 176.2 ci-dessus, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes et impôts indirects communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant toutes dispositions contraires."

"Article 176.4. - Lorsque l'administration des douanes et impôts indirects détermine ou soupçonne que des marchandises importées, exportées ou en transit sont contrefaites, elle suspend d'office la mise en libre circulation de ces marchandises. Dans ce cas, elle informe, sans délai, le détenteur des droits de la mesure prise et lui communique, sur sa demande, les informations visées à l'article 176.3 ci-dessus."

Le déclarant ou le détenteur des marchandises sont également informés sans délai de cette mesure.

La mesure de suspension précitée est levée de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 206 ci-dessous, à défaut pour le détenteur des droits de justifier auprès de l'administration des douanes et impôts indirects, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de l'information qui lui a été communiquée par ladite administration, des mesures ou de l'action engagées dans les conditions visées à l'article 176.2 ci-dessus."

"Article 176.5. - Les marchandises dont la mise en libre circulation a été suspendue en application des dispositions du présent chapitre et qui ont été reconnues, par décision judiciaire devenue définitive, constituer des marchandises de contrefaçon seront détruites, sauf circonstances exceptionnelles. Elles ne peuvent en aucun cas être autorisées à l'exportation ni faire l'objet d'autres régimes ou procédures douaniers, sauf circonstances exceptionnelles."

"Article 176.6. - La mesure de suspension de mise en libre circulation effectuée en application des dispositions du présent chapitre, n'engage pas la responsabilité de l'administration des douanes et impôts indirects."

Dans le cas où les marchandises ne seraient pas reconnues contrefaites, l'importateur peut demander au tribunal des dommages intérêts, versés à son profit par le demandeur, en réparation d'éventuel préjudice subi."

"Article 176.7 - Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent titre, les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois à usage personnel et privé."

"Article 176.8. - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire."

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).